

LES
SYSTEMES AMERICAINS DE TONTINE
ET DE REPARTITION MUTUELLE

2026

Lecture faite à une Assemblée de l'Institut des Actuaire à
Londres, Angleterre, le 20 Décembre 1886

PAR M. W. H. MANLY,

*Actuaire de la Société d'Assurance Mutuelle et l'un des Vice-
Présidents de l'Institut.*

MONTREAL.
PUBLIÉ PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA LIFE

BUCHTOLLEGE
DANIEL-THOMAS

SUR LES

SYSTEMES AMERICAINS DE TONTINE

ET DE REPARTITION MUTUELLE.

INSTITUT DES ACTUAIRES.

A la deuxième assemblée de la Session 1886-87, tenue aux salles de l'Institut, 9 Adelphi Terrace, Strand, W. C., lundi soir, M. Archibald Day, le Président, au fauteuil :

M. HENRY WILLIAM MANLY, Actuaire de la Compagnie d'Assurance sur la vie 'Mutual' et l'un des Vice-Présidents de l'Institut, a fait une lecture sur ce sujet. Il dit que M. T. B. Sprague, dans son discours d'inauguration, prononcé le 30 Novembre 1885, alors qu'il était président de cet institut, a déclaré qu'il avait été porté à étudier les deux systèmes mentionnés à raison de leur opposition absolue l'un à l'autre.

M. Manly commence par expliquer le système de tontine. Le mot "Tontine" tire son origine d'un nommé Tonti qui, vers le milieu du 17ème siècle, conçut un système qui consistait dans l'organisation d'un capital par souscriptions, dont l'intérêt devait être divisé chaque année parmi les souscripteurs survivants, le capital restant au dernier survivant. Ce système, sous des formes innombrables, a été appliqué de temps à autre à des entreprises financières, commerciales et de bienfaisance ; mais les tentations qu'il offrait à la fraude—et, qui pis est, au meurtre—devinrent si grandes que les divers gouvernements durent intervenir et en supprimer par une législation l'usage sous toutes les formes.

Le terme "tontine" a été appliqué à une ou deux méthodes de division des profits dans les compagnies d'assurance sur la vie qui attribuent la plus grande part des profits aux plus anciens porteurs de polices ; mais la

combinaison d'une modification du système primitif avec l'assurance simple sur la vie parait remonter à la "Equitable Life Assurance Society," de New-York, qui l'introduisit vers l'année 1860. Dans ce système on formait chaque année des classes distinctes des personnes qui s'assuraient sur la base des tableaux ordinaires avec profits et prenaient des polices de tontine pour des périodes respectives de dix, quinze ou vingt ans. Il y avait un fonds distinct pour chaque classe, formé à même les contributions et accumulations des souscriptions à cette classe ; et une disposition stipulait que si l'assuré mourait avant la fin de la période de tontine, ses exécuteurs recevraient la somme assurée par sa police et rien de plus ; mais à la fin de la période de tontine, la masse des fonds alors existants pour chaque classe particulière devait être répartie quitablement entre les souscripteurs primitifs survivants qui avaient réussi à maintenir leurs polices en vigueur. *C'était à sa face un système de loterie trop évident pour être accepté sans conteste ;* et l'on imagina, par suite, de diviser, à la fin de la période de tontine, les fonds en deux parts, savoir : (i) les valeurs réelles de réserve des polices, qui pouvaient être retirées par les membres survivants de la classe ; et (ii) le surplus, qui devait être réparti équitablement parmi les mêmes membres. Cela permettait à la Compagnie d'offrir à chacun des heureux survivants une continuation de son assurance comme police ordinaire avec profits recevant les dividendes annuels, au taux de la prime annuelle qu'on lui chargeait primitivement, s'il abandonnait à la compagnie la valeur de réserve de sa police ; et de lui donner en argent sa part de surplus, qu'il pouvait placer de nouveau dans la compagnie, soit (a) pour l'ajouter par voie réversible à sa police, *s'il était alors en bonne santé,* ou (b) en réduction des primes à venir. Si le souscripteur ne tenait pas à garder son assurance primitive il pouvait, avec sa pleine part des fonds, comprenant et la valeur de réserve et le surplus, acheter une police acquittée *(avec la restriction que la somme assurée par telle police ne devait pas excéder la somme primitive s'il n'était pas en bonne santé,)* ou une annuité à vie.

Ce système, dépouillé de tout le verbiage dont on l'a entouré et embrouillé, offre une ressemblance remarquable avec le système primitif de Tontin ; et l'inauguration d'une police de ce genre était un *appel direct aux instincts aléatoires de la race humaine.* L'on devait constituer un capital à même les souscriptions annuelles de ceux qui joignaient une certaine classe, et, à la fin de la période fixée, les survivants seuls

QUI S'ETAIENT CONFORMÉS STRICTEMENT A TOUS LES RÉGLEMENTS.

devaient participer à sa distribution, la seule exception faite étant que si un souscripteur qui s'était conformé aux règlements mourait dans cette période, ses héritiers recevraient le montant de son assurance. L'assurance ainsi effec-

tuée était, conséquemment, une assurance temporaire pour la période de tontine, une assurance qu'on eût pu obtenir pour moitié, ou moins de moitié des souscriptions payées ; et il en résulte que le fonds, dans des conditions ordinaires, eût consisté simplement dans les souscriptions, moins les dépenses et le coût d'une assurance temporaire, accumulées durant la période au taux d'intérêt réalisé de fait sur les placements. Un tel capital, cependant, réparti entre tous les survivants, *n'eût pas donné de très grands résultats*, surtout si les dépenses se montaient à 20 ou 25 pour cent des souscriptions ; et c'est pourquoi on inséra aux polices

LES CONDITIONS LES PLUS ARBITRAIRES ET LES PLUS ONÉREUSES

ayant pour effet de restreindre le nombre de ceux qui devaient participer à la distribution finale. Ainsi, si la prime n'est pas payée le ou avant le jour même de son échéance, l'assurance et toutes les primes payées jusqu'alors sont confisquées, et contre cette règle arbitraire, il n'y a aucun recours ; car, si un homme, par suite de circonstances imprévues, se trouve

EN RETARD, NE FUT-CE QUE D'UN JOUR, IL PERD TOUT.

La seule consolation qui pouvait être offerte à un membre qui n'avait pas fait ses paiements était qu'il avait payé une prime très lourde pour une assurance temporaire. D'autres conditions et règlements d'un caractère très arbitraire et très onéreux, se rapportant à la vie future de l'individu—à ses occupations, ses mouvements, ses habitudes et même à son genre de mort—furent introduites dans les polices primitives, *conditions dont on n'a jamais entendu parler dans ce pays*, et on alla même jusqu'à vouloir empêcher le transport des polices, dans le but évident d'accroître les fonds et de restreindre le nombre de ceux qui devaient participer à la distribution finale. *La police était absolument sans valeur* soit comme objet de vente, soit comme garantie d'une avance de fonds ; car il n'est pas une personne sensée qui eût accepté un pareil document, dépourvu de toute valeur remboursable et qui pouvait être vicié en aucun temps par le fait et les habitudes de l'assuré ; et comme on ne pouvait pas même emprunter de quoi que ce soit sur cette police la valeur d'une prime, à moins peut-être que l'assuré ne fût sur son lit de mort, celui-ci, s'il n'avait par lui-même les moyens de garder sa police en vigueur, était condamné à *perdre toutes ses contributions au fonds*.

* Pour faire des affaires dans ce pays, les compagnies ont reconnu la nécessité d'accorder les trente jours de grâce habituels ; mais l'une d'elles a inséré une disposition à l'effet que si on prend avantage des jours de grâce, "une amende au taux de 10 pour cent par année sera payée à la compagnie pour le délai encouru."

La connaissance plus intime chez le public du caractère réel des polices de tontine a engagé les compagnies à enlever à l'avenir de leurs polices la plupart des conditions qui prétaient à objection, et elles sont allées jusqu'à rendre les polices "incontestables," avec certaines restrictions raisonnables quant à la résidence pendant la première ou la deuxième année. Elles promettent même de donner comme "valeur remboursable" au bout de trois ans, *droit à une police acquittée* si la demande en est faite dans les six mois de la date de la forfeiture de la police. On fait valoir ce dernier caractère comme faisant de la police une police "de tontine non confiscable" alors *qu'on ne contribue d'aucune façon, par voie de prêt ou autrement, à prévenir la confiscation et*

QU'ON A CONSIDÉRÉ TOUT AVANTAGE SE RATTACHANT AU FONDS DE TONTINE.

D'après ce que je viens de dire, il est évident que la police de tontine a subi des modifications considérables, par comparaison avec le système primitif; et il n'est pas jusqu'au caractère particulier de *tenir des fonds distincts* avec les contributions des souscripteurs à chaque classe organisée d'année en année qui *n'ait disparu depuis longtemps. Les fonds sont dans une confusion inextricable; et la façon de les opérer est entourée d'un grand mystère.*

L'un de ces bureaux hasarde une espèce d'explication dans ses rapports au Bureau de Commerce, mais il se réfugie, en justification de sa conduite, derrière la déclaration que "la charte de la compagnie stipule seulement qu'une partie équitable du surplus constaté après examen sera répartie entre chaque police. Le mode de répartition est laissé à la discrétion des directeurs." *L'autre bureau ne fournit absolument aucun renseignement.*

Je ne me propose pas de suivre le système de tontine dans toutes ses dernières modifications, mais on me permettra d'exprimer l'opinion qu'une police de tontine moderne n'est rien autre chose qu'une espèce ordinaire d'assurance renvoyant à la fin d'une période de 10, 15 ou 20 ans, suivant le cas, les bonis échus; avec l'avantage d'une légère valeur remboursable supplémentaire si le porteur de police désire discontinuer son assurance à la fin de la période de tontine, et le désavantage que tous les bénéfices seront confisqués (sauf le droit à une police acquittée) si les paiements sont en retard d'un seul jour, joint à l'absence de toute aide quelconque pour maintenir en vigueur la police de tontine primitive.

Il ne me sied pas, ici, de critiquer l'administration et les opérations des bureaux qui accordent des polices de tontine; mais je ne veux pas m'indonner ce sujet sans fournir quelques chiffres sur les affaires transigées dans ce genre de polices.

L'auteur déclare alors qu'il lui a été *virtuellement impossible d'obtenir aucune statistique satisfaisante puisée à des sources officielles*, mais, d'après les données qu'il possède, il estime que le nombre total des polices de tontine en existence dans le monde entier, au 31 décembre 1885, était de 76,500, représentant un chiffre total d'assurance de \$270,000,000, et que 1,530 de ces polices, représentant \$5,400,000 d'assurance, sont émises annuellement dans la Grande Bretagne *et que la moitié de ce nombre, soit 765 polices représentant \$2,700,000 d'assurance, sont parfaites tous les ans.*

Il continue :—En terminant cette partie de ma lecture, laissez-moi vous dire que je ne crois pas que nous soyons la race dégénérée que quelques-uns de nos cousins américains voudraient faire croire que nous sommes. Je crois que nous avons encore assez d'esprit public, assez d'énergie pour nous approprier et adopter tout système qui a une valeur intrinsèque et dont la nécessité s'impose naturellement; mais c'est parce que les actuaires de ce pays ont reconnu dès l'abord les défauts de ce système; c'est parce que nous avons appliqué notre énergie à augmenter les bénéfices des assurés plutôt qu'à rétrograder à l'âge de fer des assurances; et parce que nous *étions convaincus que le système de tontine, dans sa forme primitive, était une plante d'une croissance contrainte, produite et alimentée par des espérances extravagantes, qu'aucun bureau anglais n'a jamais voulu l'adopter.* Les bureaux des États-Unis paraissent partager pas mal cet avis, car, en dépit de la vantardise que "Ce système a rencontré de nombreux imitateurs dans les compagnies qui ont de l'esprit d'entreprise" je vois par le "Rapport du Comité Spécial de la Législature de l'État de New-York nommé pour étudier le système d'Assurance de Tontine," que six autres bureaux seulement dans toute l'Union ont cherché à opérer d'après ce système, et, en consultant les rapports d'assurance de New-York, "je vois qu'à eux tous, ces bureaux ont un fonds de surplus appartenant aux porteurs de polices de tontine, de \$57,845 seulement." Les deux bureaux qui font ce genre d'affaires ici ont donc virtuellement, comme je l'ai déjà donné à entendre, le monopole du monde entier.

Je suis porté à croire que l'engouement pour les polices de tontine se passe en Amérique; et ma principale raison pour penser ainsi est qu'un ex-

trême produit toujours avec le temps un retour à l'extrême opposé. Ainsi nous voyons qu'en Amérique l'engouement populaire a oscillé des polices de tontine offrant *peu d'assurance avec un fort placement spéculatif, aux certificats de répartition mutuelle qui offrent toute assurance et pas de placement.*

SYSTEME DE REPARTITION MUTUELLE.

M. Manly explique le développement de la répartition mutuelle par la pratique appelée vulgairement "passer le chapeau" et continue :— Il est évident qu'en dehors d'un fort intérêt mutuel ou d'un fort sentiment d'affection, il n'y a rien pour engager un jeune homme à souscrire, à un taux commun, à un fonds d'où les familles de ses aînés retirent les plus gros bénéfices. Les compagnies de répartition américaines surmontent cette difficulté en faisant souscrire chaque membre, à intervalles périodiques, pour payer les réclama-tions dues par suite de décès, suivant son âge à la date de la levée des contributions ; sa contribution étant proportionnelle à sa mortalité probable suivant le tableau des mortalités choisi, qui paraît être, dans la plupart des cas, l'American Experience Table (Homans, 1868). Les frais d'adminis-tration sont couverts, ou censés couverts, par la perception d'une contribution annuelle ou semi-annuelle fixe, en proportion des sommes nominales assurées. Dans ce système, chaque membre, si les décès se produisaient conformément au tableau de la mortalité, souscrirait virtuellement pour les décès se pro-duisant parmi les membres de son âge propre à la date de la levée de con-tributions. *En fait, il souscrirait à une police à terme d'un an, renouvelable à la fin de chaque année pour une autre période de douze mois, à une prime augmentant d'année en année avec son âge, et payable par versements à des intervalles rapprochés, généralement tous les deux mois.*

Ce mode évite une autre difficulté, savoir, la question de la somme que la famille d'un membre décédé devra recevoir.

Un individu peut souscrire pour le montant qu'il veut, et, dès que sa souscription est suffisante pour payer le risque courant et sa part des dépen-se- courantes, aucun tort n'est fait aux autres membres. Tel est le système sur lequel est basée la compagnie de répartition mutuelle pure et simple ; et l'opération en sera mieux démontrée par le tableau que fournit la compa-gnie la plus considérable de ce genre aux Etats-Unis, savoir, "The Knights of Honour, Supreme Lodge," qui, je présume, d'après son titre, est une espèce de grande société d'affiliation ressemblant dans sa composition à nos Old Fellows et Foresters, bien que constituée dans un but différent.

L'actif porté au Grand Livre, au commencement de l'année 1885,

était de..... \$03,860

REVENU EN 1885.

Echéances semi-annuelles.....	32,120
Répartitions.....	2,090,060
Autres recettes.....	21,700

	\$3,146,740

DEBOURSÉS EN 1885.

Pertes et réclamations (y compris \$805 de répartitions remises),	\$3,070,805
Dépenses.....	62,135
Solde au 31 décembre, 1885.....	4,800

	\$3,140,740

Ce tableau n'indique pas une situation très prospère : et comme il n'y a pas besoin de capital pour partir une entreprise de ce genre, on n'est pas surpris d'apprendre que ces compagnies surgissent comme des champignons et meurent de même. En dehors d'un intérêt commun qui existe, je suppose, sous quelque forme dans la Compagnie que j'ai choisie comme exemple, "IL N'Y A ABSOLUMENT RIEN POUR ENGAGER UN HOMME EN SANTÉ A CONTINUER A PAYER SES SOUSCRIPTIONS", après s'être fatigué de payer des répartitions aux décès des autres, et que le premier moment d'excitation, à la pensée *d'assurer à bon marché un bénéfice imaginaire à sa famille, est passé*. Il se présenterait d'innombrables occasions où les paiements lui pèseraient, et il sortirait de la Compagnie, dans l'intention peut-être d'y entrer de nouveau à une époque plus propice. Il paraît évident que, sans créer quelque avantage futur pour les membres "persévérants" et sans lever aussi une espèce d'impôt sur les nouveaux membres, il n'y a *absolument aucune chance qu'une Compagnie de ce genre ait plus qu'une existence éphémère*. Il est donc venu à l'esprit d'un ou deux des hommes les plus habiles ayant des intérêts dans ces sociétés qu'on pouvait assurer un avantage futur en augmentant les "paiements de sinistres", comme ils appellent les répartitions périodiques, au moyen d'un pourcentage déterminé (généralement $33\frac{1}{3}$ pour cent) de la somme requise

pour payer les réclamations dues, de façon à permettre la création d'un fonds destiné à réduire les contributions des membres "persévérants", après un certain nombre d'années, et à forcer les "membres en santé sortant de la société à laisser derrière eux quelque argent pour protéger la Compagnie contre le choix de mauvais sujets ;" et que, pour enlever à un souscripteur la tentation de cesser ses paiements pendant un temps et de rentrer de nouveau à une époque future, l'on devait lever un impôt sous forme de prix d'entrée destiné à payer l'examen médical. Pour s'assurer que le postulant paie réellement l'honoraire du médecin, celui-ci est obligé de déclarer, dans son rapport, que son honoraire a été payé.

Cette modification du système de répartition est connu en Amérique sous le nom de

SYSTÈME HARPER,

et paraît avoir été mise en pratique vers le commencement de l'année 1881. Il eut pour effet de donner beaucoup plus de vitalité au principe de répartition et de nouvelles Compagnies basées sur ce système surgirent rapidement aux Etats-Unis.

Ayant analysé les principes sur lesquels est basé le dernier développement de la répartition mutuelle, l'auteur donne un aperçu du certificat d'admission et des conditions auxquelles il est accordé et étudie ensuite la nature du contrat et le but auquel tendent les règlements. Ainsi, dit-il, il faut qu'un homme paie une prime courante pour le risque courant et souscrive pour les dépenses courantes ; et pour empêcher la prime de devenir trop élevée quand le risque devient lourd, il lui faut souscrire à un fonds crée dans le but de réduire ses répartitions à une date éloignée. *C'est toute assurance et pas de placement* ; et ce système offre un contraste absolu avec le système "primitif" de tontine dont l'objet était de donner *peu d'assurance avec promesse d'un placement considérable*. Un caractère frappant du nouveau système est que le membre n'est pas appelé à payer d'avance toute sa prime pour le risque d'une année, mais à la payer par versements à tous les deux mois, suivant les pertes réelles qu'il faut payer. Ce caractère offre *un semblant de bon marché extrême* et a pour le nécessaire un charme auquel il est difficile de résister. Il se peut qu'on ne sente pas dans les premiers jours la fréquence des demandes de paiement, surtout quand, grâce à des admissions récentes, les réclamations sont légères ; mais avec le temps elles deviennent nécessairement onéreuses et ennuyeuses. Il est essentiel, cependant, à l'existence d'un système de ce genre que les paiements des réclamations soient aussi peu nombreux que possible, et il faut, d'un autre côté, engager par tous les moyens les

membres à payer leurs répartitions pendant leur vie ; et l'on voit que de même que les conditions insérées dans les polices de tontine tendaient à augmenter le fonds au moyen de confiscations et à restreindre le nombre des membres qui devaient participer à la distribution finale, de même ici, les règlements tendent à *restreindre le nombre des réclamations pour cause de décès.* Le certificat exige que tous les paiements de sinistres soient effectués au siège de la compagnie à New-York—(je suppose que lorsqu'elles s'établiront ici, les compagnies désigneront quelque endroit dans ce pays où les paiements pourront s'effectuer)—dans les trente jours à compter du premier jour de semaine du mois subséquent, ou de tels autres jours que le bureau pourra déterminer de temps à autre ; et il suffira d'un avis de répartition adressé à un membre à sa dernière adresse insérée dans les livres. Un membre a, conséquemment, au moins *“six chances de forfaire son certificat dans l'année,”* et des chances très sérieuses, parce que, comme il ne sait pas d'avance ce qu'il aura à payer, il ne peut pas payer son versement par anticipation, pas plus qu'il ne peut toujours se mettre en mesure de payer. La maladie, le déplacement, l'absence, une erreur postale peuvent l'empêcher de payer un versement ; et, encore que la Compagnie soit heureuse de recevoir dans l'espace d'un an les paiements en souffrance si le membre est en bonne santé, la Compagnie ne paiera pas l'assurance si le membre meurt après l'expiration des jours de grâce, pas plus qu'elle ne lui permettra de reprendre sa qualité de membre s'il est en mauvaise santé. Il est aussi stipulé que la preuve du décès doit comprendre des réponses *“sans serment”* à toute question se rapportant à la vie, à la santé et au décès du membre ; une condition qui peut être grave, si l'on tient compte du fait que le postulant a à répondre à 150 questions ; mais en regard de cela, il faut mettre la disposition qui dit qu'après cinq ans, la police est *“incontestable.”*

Afin que vous ne considériez pas le risque que je viens de décrire comme imaginaire, je reproduis un extrait d'un journal de New-York appelé *Insurance*, donné comme le résultat d'un examen des réclamations de l'une de ces compagnies, opérant sous la direction du Surintendant des Assurances de l'Etat de New-York :

“ En juin dernier, l'Association avait contre elle 91 réclamations non réglées pour cause de décès, se montant à \$447,000. Sur ce nombre, 43 seulement, se montant à \$187,000, avaient été reconnues comme bien fondées ; 23 réclamations pour \$106,000 étaient classifiées comme *“ soumises à l'étude et pas encore approuvées ;”* 5 réclamations pour \$22,500 attendaient qu'elles fussent prouvées ; 20 réclamations, s'élevant à un total de \$108,500 étaient contestées ; 12 pour raison de fraude, et 8 parce que les polices étaient forfaites.”

La question de la forfaiture des polices, quand une réclamation se produit, doit toujours, par suite de la nature des opérations, être une grave question et qui doit se soulever constamment.

Un autre caractère qui demande d'être étudié est le mode de pourvoir aux dépenses. D'habitude l'épreuve de la dépense, appliquée aux compagnies ordinaires, se fait en comparant le chiffre total de la dépense annuelle avec le chiffre total du revenu provenant des primes d'office ; et pour arriver, dans une compagnie de répartition, aux chiffres correspondant aux primes d'office dans une compagnie à primes fixes, il faut ajouter ensemble les répartitions, les honoraires d'admission, les échéances annuelles et les honoraires des médecins. Appliquant l'épreuve aux comptes qu'il produit, M. Manly dit qu'on voit que la dépense s'élève à **26. 6** pour cent du total des souscriptions ; et que, même en omettant la dépense initiale des deux côtés (c'est-à-dire les honoraires d'admission retenus par les agents et les honoraires des médecins payés par les membres), la proportion se monte à **18. 7** pour cent. Comme les échéances annuelles n'admettent qu'une dépense moyenne de **15. 4** pour cent des perceptions brutes, en omettant les honoraires d'admission et des médecins, nous voyons, comme conséquence, que le *compte des dépenses accuse un déficit* de \$49,805. Pour couvrir ce déficit, la compagnie prétend déduire \$47,930 des impositions pour paiement de sinistres " pour les frais de levée et de perception d'iceux," de sorte qu'elle admet tacitement qu'elle a déjà imposé les membres pour plus que le montant requis pour payer les réclamations pour cause de décès et organiser le fonds de réserve. L'existence d'un tel pouvoir ouvre la porte à toutes les extravagances possibles ; et son exercice, s'il n'était enrayé, pourrait conduire à de lourdes impositions sur les membres dans l'avenir et à une soutiration considérable du fonds de réserve.

La constitution et l'application du fonds de réserve offrent un caractère particulier. Il se compose d'abord de **25** pour cent des répartitions et "des recettes nettes ;" mais si les répartitions sont restreintes aux réclamations pour cause de décès, je ne vois pas de quelle source viendront les recettes nettes, à moins que ce ne soit de l'excédant des échéances annuelles sur les dépenses, qui pourrait être, tel qu'indiqué ci-dessus, une quantité *en moins*. L'intérêt du fonds de réserve doit être placé au crédit du fonds des mortalités, de sorte que le fonds de réserve ne s'accumulera pas par l'intérêt ; et tout ce qui de ce fonds excède \$100,000 et les sommes représentées par les valeurs courantes peuvent être appliquées au paiement des réclamations excédant l'expérience Américaine de la mortalité. Il est possible, par suite, que le fonds de réserve soit de beaucoup réduit s'il arrive que l'expérience de la mortalité ressemble à celle des compagnies précédentes.

Quant à l'application du fonds, on donne très peu de détails d'une nature précise. Tout ce dont on nous informe, c'est qu'une distribution du fonds de réserve sera faite tous les ans et que des obligations seront émises pour assurer une proportion équitable du fonds, tous les ans, à ceux-là seuls des membres dont les certificats sont en vigueur depuis 5, 10, 15 etc. années précises, et que le capital des obligations sera applicable 10 ans plus tard au paiement des échéances et répartitions futures. Le mode de distribution, tel qu'esquissé ci-dessus, n'était pas, cependant, suffisamment compliqué pour les fondateurs, car, d'après le certificat " si la qualité de membre, conférée par les présentes cesse, pour une cause ou pour une autre, la dite obligation sera par le fait nulle et de nul effet et toute partie du dit capital qui n'aura pas alors été employée sera appliquée à augmenter les obligations émises au prochain partage quinquennal " *en faveur des autres membres de l'association porteurs de certificats émis la même année que ce certificat* ; de sorte que pendant toute l'existence de la compagnie, il faut établir, tous les ans un fonds distinct à même les obligations forfaites.

Le prospectus déclare que " par l'émission d'obligations tous les cinq ans, une application constante du fonds de réserve tend à diminuer et finalement à éteindre le paiement des primes," mais comment ? c'est ce qui reste un mystère. D'après le tableau intéressant dont je fais suivre cette lecture, on verra qu'en supposant qu'on laisse accumuler le fonds de réserve à intérêt de $4\frac{1}{2}$ pour cent, et qu'on atteigne en 17 ans la limite d'augmentation de la répartition annuelle, *une personne entrant à l'âge de 40 ans aurait à payer, après les 17 ans, une prime fixe de 30 pour cent plus élevée que la prime fixe ordinaire* ; et si tel est le cas lorsque le fonds s'accumule à intérêt composé de $4\frac{1}{2}$ pour cent, *quel sera le résultat quand aucun intérêt quelconque n'est crédité au fonds ?*

Ayant exposé les principes et les modes d'opération de ces Compagnies, voyons maintenant quelle différence essentielle il y a entre les paiements d'une personne qui entre dans une compagnie de répartition, telle que celle que je viens de décrire, et ceux d'une personne qui s'assure dans une compagnie à prime fixe ; et en faisant cette comparaison, ayons le soin de comparer des choses de même ordre. En premier lieu, le contrat de la part de la Compagnie de répartition mutuelle est l'engagement de payer une somme définie, et rien de plus, et sous ce rapport il correspond à une police sans profits des compagnies à prime fixe. En second lieu, les primes chargées par les compagnies à prime fixe combinent le coût du risque pour toute la vie et la contribution aux dépenses. En comparant donc les taux de répartition, (à l'exclusion des paiements affectés aux dépenses), avec les primes fixes, il nous faut écarter la charge (qui est la contribution aux dépenses), et établir la com-

paraison avec la partie nette ou représentant le coût primitif des primes. Ensuite, comme on présente ce système comme un rival des "anciennes compagnies" et comme une méthode nouvelle et plus parfaite de garantir une somme pour l'avantage de la famille d'un membre à son décès, et non comme un expédient temporaire, embrassant la mortalité possible dans une courte période, il nous faut en comparer le coût jusqu'à l'extrême limite de la vie, et ne pas nous arrêter à l'âge où la "prime naturelle" ou les paiements de sinistres, comme on l'appelle, commencent à devenir lourds. Le caractère illusoire du prospectus en ne donnant que le coût jusqu'à l'âge de 60 ans est tout de suite dévoilé par le fait que, d'après le tableau usité, (l'expérience Américaine).

Sur 1000 personnes vivantes à l'âge de 20 ans, 625 vivront encore à l'âge de 60 ans ;

Sur 1000 personnes vivantes à l'âge de 30 ans, 678 vivront encore à 60 ans ; et

Sur 1000 personnes vivantes à 40 ans, 741 vivront encore à 60 ans.

Les primes annuelles simples ou mathématiques que chargent les compagnies à prime fixe sont simplement la valeur actuelle de tous les paiements de sinistres qui seraient faits à une compagnie de répartition mutuelle pure et simple, répartie en paiements annuels égaux sur toute la durée de l'existence. Le léger paiement additionnel que fait le porteur de police d'une compagnie d'assurance ordinaire pendant les premières années de son assurance suffit, si on le laisse accumuler à intérêt composé, à réduire à un taux peu élevé les lourds paiements qu'autrement il lui faudrait faire dans la dernière période de sa vie.

L'auteur cite ensuite des statistiques sur les sommes d'affaires faites par ce genre d'assurance aux Etats-Unis et exprime l'opinion que si ce genre de prétendue assurance est introduit dans ce pays avec la même vigueur que le système de tontine l'a été, il ne serait pas surpris de constater qu'il y fait des affaires très considérables.

Il ne manque pas de gens ici qui achèteront une chose parce qu'elle est à bon marché, même avec la connaissance qu'elle est sans valeur.

Il dit que le temps ne lui permet pas de discuter d'autres questions qu'il

eût aimé aborder, mais en ce qui concerne la législation, il dit qu'il est très remarquable que ces compagnies aient pu éluder toutes les lois restrictives adoptées par les divers Etats de l'Amérique pour réglementer les compagnies d'assurance ; et cela donne plus de force à la remarque d'O'Connell qu'il pouvait passer à travers tout Acte du parlement qu'il plairait à la législature d'adopter. Il est tout-à-fait évident que des associations de ce genre, quand elles ne sont soumises à aucune réglementation législative, sont exposées à de grands abus. Elles sont souvent organisées dans l'intérêt des fondateurs et elles offrent indiscutablement d'amples occasions de maladministration et de fraude. Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que l'Etat du Massachusetts a adopté une loi qui exige de chaque compagnie de répartition qu'elle accumule un capital éventuel, dont le montant ne doit en aucun temps être moindre que le produit d'une pleine répartition, sans consister nécessairement en cela, et peut être indéfiniment plus élevé. Ce capital doit être déposé chez le Trésorier de l'Etat, en *fidéi-commis*, pour servir exclusivement au paiement des réclamations pour cause de décès et d'incapacité de la compagnie, et il ne peut être retiré que dans ce but, sur une réquisition endossée par le *Commissaire des Assurances*, ou, dans le cas de faillite ou de dissolution de la corporation, par le Receveur en vertu d'un ordre de la Cour, en exécution du *fidéi-commis*.

C'est une loi extrêmement modérée et raisonnable ; mais on dit qu'elle a eu l'effet de causer la dissolution de plusieurs compagnies et d'en empêcher d'autres de faire affaires dans l'Etat.

Les gens auxquels convient une police de tontine sont ceux qui ont leur fortune faite et ne savent que faire de leur excédant. Leur principal objet est de chercher un bon placement et l'élément d'assurance du système est une considération tout-à-fait secondaire. Ce sont des personnes qui ne prendraient pas une assurance ordinaire ; et si elles étaient les seules qu'on induisit à s'assurer dans ces compagnies, la situation à la fin de la période de tontine, considérant la forte dépense des compagnies, ne serait assurément pas gaie ; mais le malheur est que d'autres, auxquels ce système ne convient pas du tout, sont tentés de prendre des polices de tontine, et quand viennent les mauvais jours, ils perdent le bénéfice de tous leurs paiements. Il arrive souvent, cependant, que (ayant reconnu par expérience la folie d'entrer dans un système de loterie où elles ont contre elles de nombreux désavantages et ayant appris, d'un autre côté, à apprécier l'avantage de garantir une somme à leurs familles), ces personnes sont plus facilement inclinées après coup à placer leur argent dans un genre plus parfait d'assurance ; et en cela je crois que nous bénéficions de la concurrence des compagnies américaines de tontine.

De même, un homme part une entreprise avec un capital insignifiant et il veut y engager toutes ses épargnes. Il est décidé à amasser une fortune en se faisant un fort capital avec son entreprise ; et toute l'assurance qu'il recherche est une assurance suffisante pour pouvoir aux besoins de sa famille s'il meurt bientôt, et il la recherche au taux le plus bas possible. Dans le système de répartition mutuelle, ses contributions sont les plus basses possibles et sont perçues à intervalles rapprochés. Il les paie comme il paie ses gages. Il lui importe très peu que la société soit dissoute ou non dans une douzaine d'années. Elle fait son affaire dans le moment et s'il continue à jouir d'une bonne santé, il peut toujours s'assurer dans une autre compagnie aux taux courants. *Il y a très peu de personnes qui peuvent se permettre d'en agir avec autant de sans-gêne sur une question d'assurance ; mais ce système a malheureusement cela de commun avec le système de tontine qu'il offre des séductions si grandes qu'un certain nombre s'y laissent prendre, quand il ne leur convient pas du tout. Des taux peu élevés et des paiements faciles ont beaucoup d'attrait. Mais qu'en résulte-t-il en fin de compte ? Si un homme n'épargne pas d'un autre côté ou s'il ne se fait pas des ressources qui dureront après sa mort, il s'appercvra dans sa vieillesse qu'il paie une prime lourde et croissante pour une chose qu'il eût pu obtenir à bien meilleur marché avec le système des primes fixes ; et, qui pis est, il se peut qu'il ait à constater que la compagnie est dissoute et qu'il n'a pas un sou à laisser derrière lui.*

Après avoir étudié la question à fond, j'en suis venu à la conclusion que nous n'avons rien à redouter de la concurrence de l'un ou de l'autre de ces systèmes américains. N'étaient le désappointement et les souffrances qu'elles causeraient en dernière analyse, je suis même porté à croire que nous devrions voir d'un bon œil l'établissement des compagnies de répartition dans notre pays, parce qu'elles familiariseraient avec l'idée d'assurance des milliers de personnes qui sans cela ne seraient jamais portées à s'en occuper. Elles cultiveraient ce qui jusqu'ici a été un terrain inculte, et avec le temps les compagnies reposant sur une base solide en bénéficieraient en récoltant d'abondantes moissons. Dans le système de tontine, l'élément de placement spéculatif est exagéré au détriment de l'élément d'assurance et ce système peut, partant, convenir à une certaine classe de gens riches. Dans le système de répartition mutuelle, l'élément d'indemnité est exagéré au point de sacrifier complètement l'élément de placement et il peut convenir, par conséquent, à une autre classe de gens qui ne recherchent qu'une assurance temporaire ; mais *le genre ordinaire d'assurance combine, dans des proportions si parfaites, les deux éléments d'indemnité et de placement, qu'il convient virtuellement à toutes les classes.*

Donc, tant que les vieilles compagnies offriront une garantie sérieuse du paiement de leurs réclamations ; tant qu'elles maintiendront leurs dépenses dans des limites raisonnables ; tant qu'elles continueront à écarter de leurs polices les restrictions arbitraires et qu'elles offriront à leurs porteurs de polices des facilités de plus en plus grandes de maintenir leurs assurances en vigueur " (ce qui est le vrai principe de non-forfaiture) " ; en fait, tant qu'elles offriront au public des assurances qui assurent en réalité, elles n'ont pas besoin de redouter un seul instant l'importation de ces nouveautés Américaines.



WILSON & CO
101 N. 3rd St.
P.O. BOX 101

ALCOHOLISM
AND
MORPHINE

DOUZE RAISONS

(ENTR'AUTRES)

POUR S'ASSURER DANS LA

COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA LIFE

- 1° **PARCE QUE** c'est une compagnie purement canadienne et la plus ancienne.
- 2° **PARCE QUE** tous ses capitaux et son avoir sont placés en Canada.
- 3° **PARCE QUE** ses taux sont les plus bas compatibles avec une sécurité et une permanence absolues.
- 4° **PARCE QU'ELLE** donne aux Assurés tous les avantages et privilèges dont une longue expérience a démontré l'utilité et la sûreté pour maintenir leurs polices en vigueur.
- 5° **PARCE QU'ELLE** leur remet le plein bénéfice de tout surplus qu'ils ont payé, leur offrant les options suivantes :
 - 1° Une assurance supplémentaire pour le montant.
 - 2° Une réduction de Primes (en d'autres termes une annuité), la somme assurée primitivement restant la même.
 - 3° Un remboursement en argent aux porteurs de polices.
 - 4° L'extinction des Primes à un âge déterminé.
- 6° **PARCE QUE** ses Polices peuvent être changées, avant l'expiration de la période primitivement fixée, en une assurance pour une somme moindre, exempte de primes ultérieures.
- 7° **PARCE QUE** ses Polices peuvent être converties en argent, en d'autres termes changées en une Police de Dotation.
- 8° **PARCE QU'ELLE** accorde à ses Porteurs de Polices, pour leur permettre de continuer leurs paiements, (*quelque soit leur état de santé*) des prêts sur la garantie de leurs Polices.
- 9° **PARCE QUE** ses Polices sont indiscutables après deux ans d'existence régulière et que des certificats de ce fait sont accordés en conséquence.
- 10° **PARCE QU'ELLE** paie immédiatement le plein montant de ses réclamations sur preuve du décès, sans déduction ni contestation.
- 11° **PARCE QUE** ses Polices sont exemptes de clauses défavorables quant à la résidence, les voyages et l'occupation, ET
- 12° **PARCE QU'ELLE** a un passé ininterrompu de 40 ans de probité, de bonne foi et de fructueuse opération.

